



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-314**

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de Paris

75-2018-09-26-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon - GHDCSS" (2 pages)

Page 3

75-2018-09-26-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "La Nuit du Bien Commun" (2 pages)

Page 6

Préfecture de Paris

75-2018-09-26-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement
du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon -
GHDCSS"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement
du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon
GHDCSS»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier JOËL, Président du Fonds de dotation «HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS)», reçue le 25 juin 2018 et complétée le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS)», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS)» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 21 septembre 2018 jusqu'au 21 septembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD830

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir de façon générale le développement des activités d'intérêt général menées par les établissements de santé et médico-sociaux sans but lucratif gérés par le GHDCSS (soins et aide morale, spirituelle ou matérielle à ceux qui connaissent les difficultés dues à la maladie, à l'âge, à l'isolement, aux charges de familles ou à l'insuffisance de leurs ressources); et/ou un projet d'intérêt général particulier clairement décrit dans les supports de communication, mené par le GHDCSS seul ou en partenariat; et/ou la recherche médicale et scientifique et à sa promotion dans le cadre des activités du GHDCSS menées seul ou en partenariat.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 FEB 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-09-26-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "La
Nuit du Bien Commun"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«La Nuit du Bien Commun»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Thibault FARRENQ, co-fondateur du Fonds de dotation «La Nuit du Bien Commun», reçue le 18 septembre 2018 et complétée le 19 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «La Nuit du Bien Commun», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «La Nuit du Bien Commun» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 septembre 2018 jusqu'au 19 septembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD856

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons lors d'une soirée au théâtre Mogador pour soutenir 13 associations.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

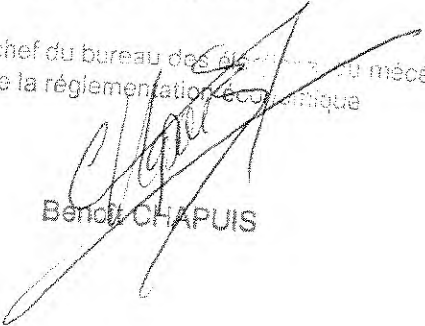
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des affaires de mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS